

---

## Des limites à la dématérialisation du juge

À propos de la décision du 20 septembre 2019 du Conseil constitutionnel  
(n° 2019-802)

**Vincent Sizaire**

---



**Electronic version**

URL: <http://journals.openedition.org/revdh/7574>

DOI: 10.4000/revdh.7574

ISSN: 2264-119X

**Publisher**

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

**Electronic reference**

Vincent Sizaire, « Des limites à la dématérialisation du juge », *La Revue des droits de l'homme* [Online],  
Actualités Droits-Libertés, Online since 24 November 2019, connection on 27 November 2019. URL :  
<http://journals.openedition.org/revdh/7574> ; DOI : 10.4000/revdh.7574

---

This text was automatically generated on 27 November 2019.

Tous droits réservés

---

# Des limites à la dématérialisation du juge

À propos de la décision du 20 septembre 2019 du Conseil constitutionnel (n° 2019-802)

Vincent Sizaïre

---

- 1 Depuis quelques années, on ne compte plus les discours officiels célébrant les bienfaits supposément infinis de la « dématérialisation » de la procédure pénale. Depuis l'exposé des motifs de nombreux projets de loi jusqu'aux circulaires les plus pointues<sup>1</sup>, c'est tout un imaginaire qui, progressivement, semble avoir acquis la force d'un dogme : celui de la modernité et de l'efficacité supérieure incontestables d'un procès pénal dont les actes ne seraient plus accessibles que sous forme informatique, par écrans interposés. Un mythe à la peau dure mais aux assises des plus fragiles. Loin de lui faire perdre toute matière, la numérisation de la procédure suppose au contraire non seulement la création et la maintenance de volumineux serveurs informatiques à l'empreinte écologique discutable<sup>2</sup>, mais encore et surtout l'utilisation par ses acteurs d'un matériel informatique qui relève d'une indiscutable réalité matérielle, ne serait-ce que par son coût. En outre, cette numérisation n'est pas sans effet sur l'accessibilité des pièces du dossier ni, par suite, sur l'effectivité des droits de la défense<sup>3</sup>.
- 2 Il est toutefois un domaine du procès pénal pour lequel la rhétorique de la dématérialisation ne relève pas de l'abus de langage : le recours toujours plus important à la technique de la vidéoconférence pour assurer la comparution d'une personne devant son juge. Consacré par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 pour les seuls auditions et interrogatoires menés au cours d'une enquête ou d'une instruction, ce dispositif s'est progressivement étendu à toutes les phases de la procédure, depuis la présentation au magistrat pour la prolongation d'une garde à vue jusqu'à la phase d'audience devant la juridiction de jugement, en passant par l'instruction préparatoire et l'exécution des demandes de coopération internationale<sup>4</sup>. À la lecture du véritable inventaire à la Prévert auquel procède ainsi le code de procédure pénale, on comprend que la possibilité de recourir à la vidéoconférence est aujourd'hui devenue le principe.

- 3 Cette dématérialisation n'est pourtant pas sans poser question du point de vue du droit de tout justiciable à faire utilement entendre sa cause par un juge et ce d'autant plus que, pour l'essentiel, c'est aux personnes détenues – c'est-à-dire celles-là mêmes qui ont le plus besoin d'accéder au juge – qu'on l'impose. Il faut une singulière méconnaissance des conditions dans lesquelles se déroule une audience et des enjeux de la relation humaine qui, en matière pénale, s'y joue nécessairement, pour considérer comme équivalentes la comparution physique d'une personne devant un tribunal en chair, en bois et en os et sa simple audition derrière un écran d'ordinateur plus ou moins bien connecté. De la même façon, on ne peut que constater que les droits de la défense sont très sérieusement affectés lorsque l'avocat du prévenu ou – moins souvent – de la partie civile, se trouve confronté à ce choix proprement cornélien entre la présence aux côtés de son client à la maison d'arrêt et sa défense à la barre du tribunal.
- 4 Pourtant, bien peu de freins avaient jusqu'à présent été opposés à l'appétence du législateur pour la vidéoconférence. Depuis près de quinze ans, la Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que « *la participation de l'accusé aux débats par vidéoconférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention* », de sorte que ce n'est que dans l'hypothèse où son usage a, dans le cas d'espèce, entravé l'exercice des droits de la défense, que la méconnaissance du droit au procès équitable peut être retenue<sup>5</sup>. De même, le Conseil constitutionnel a longtemps rejeté le grief tiré de l'inconstitutionnalité d'un tel mode de comparution<sup>6</sup>. Après sa décision du 6 septembre 2018 par laquelle il a validé la suppression de toute possibilité pour l'étranger de refuser le recours à la vidéoconférence dans le contentieux de l'asile et de l'admission au séjour<sup>7</sup>, plus aucune limite à son extension n'apparaissait envisageable.
- 5 Dans cette perspective, la décision du 20 septembre 2019, par laquelle le Conseil déclare inconstitutionnelle l'utilisation d'un tel mode de comparution pour l'examen des demandes de mise en liberté introduites devant la chambre de l'instruction, mérite qu'on s'y arrête. Dans le prolongement de sa décision du 21 mars de la même année, elle vient poser une limitation on ne peut plus salutaire à la dématérialisation du juge (I), même si elle reste à cet égard d'une portée insuffisante (II).

## I/ - Une limitation salutaire

- 6 Eu égard à la vitesse exponentielle avec laquelle l'extension de la vidéoconférence s'est étendue à toutes les phases du procès pénal, le simple fait que des bornes minimales lui soient opposées constitue, en soi, un fait particulièrement notable. Grisé par l'absence de toute réserve constitutionnelle à sa généralisation en contentieux des étrangers, le législateur entendait bien, dans son projet de loi de programmation et de réforme pour la Justice, supprimer de la même façon le consentement de la personne à sa comparution dématérialisée lors du débat préalable à la prolongation d'une telle mesure. Dans sa décision du 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel est venu mettre un coup d'arrêt à cette dynamique, en estimant qu'eu égard « *à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense* »<sup>8</sup>. Contrairement à la Cour européenne des droits de l'homme, il reconnaît ainsi que le recours à la vidéoconférence affecte, en tant que tel, leur exercice. Une analyse qu'il consacre

définitivement dans sa décision du 20 septembre 2019, l'appliquant à l'hypothèse de l'examen par la chambre de l'instruction d'une demande de mise en liberté formée par une personne dont la durée du mandat de dépôt initial a d'emblée été fixée à un an, comme cela est possible en matière criminelle : dès lors qu'une « *personne placée en détention provisoire pourrait [ainsi] se voir privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant le juge appelé à statuer sur la détention provisoire* »<sup>9</sup>, le recours à la vidéoconférence porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense.

- 7 Cette consécration d'un droit minimal à la présentation « physique » devant l'autorité judiciaire apparaît d'autant plus importante que le motif retenu pour valider la constitutionnalité de la vidéoconférence en d'autres cas de figure s'avère des plus extensifs. Depuis sa décision du 6 septembre 2018, le Conseil a en effet jugé en effet que l'usage d'un tel mode de comparution se justifie par le seul fait qu'il tend « à la *bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics, en évitant les difficultés et les coûts occasionnés par l'extraction de la personne placée en détention provisoire* »<sup>10</sup>. Consacré en 2006<sup>11</sup> cet objectif à valeur constitutionnelle visait initialement à prémunir le citoyen de la dilapidation de la richesse nationale par les autorités publiques<sup>12</sup>. Son invocation au soutien d'une limitation des droits fondamentaux lui donne une tout autre portée, particulièrement préoccupante d'un point de vue démocratique. Doté d'une force normative équivalente aux droits fondamentaux, l'objectif à valeur constitutionnel en limite considérablement l'exercice, la recherche d'un chimérique équilibre se substituant au contrôle de proportionnalité de l'atteinte<sup>13</sup>. À partir du moment où il suffit de mettre en avant les difficultés matérielles et les coûts inhérents à toute diligence des autorités répressives pour justifier du relâchement des garanties dont bénéficient les personnes mises en cause, on peine à voir ce qui ne puisse être amoindri à ce titre. Verra-t-on demain la généralisation des procédures non contradictoires comme l'ordonnance pénale ou, pire encore, de dispositifs répressifs échappant totalement au contrôle du juge validé au nom des difficultés et coûts occasionnés par la tenue d'une audience en bonne et due forme ?
- 8 C'est pourquoi on ne peut qu'approuver la limite que le Conseil vient, par la présente décision, apporter à cette singulière restriction d'ordre purement comptable et budgétaire à nos droits et libertés. Il est toutefois permis de douter qu'elle soit suffisante.

## II/ - Une limitation suffisante ?

- 9 Deux réserves d'importance à cette consécration d'un droit élémentaire à l'accès à un juge en chair et en os doivent immédiatement être relevées. En premier lieu, rien ne permet aujourd'hui de considérer que cette garantie ait vocation à s'appliquer en dehors du contentieux de la détention provisoire. Ainsi, bien qu'elles n'aient jamais été directement contestées lors de son contrôle *a priori* des lois déferées, le Conseil constitutionnel n'a jamais trouvé matière à soulever d'office à cette occasion la constitutionnalité des dispositions procédant à l'extension des motifs de recours à la vidéoconférence<sup>14</sup>. Surtout, il ressort des termes mêmes de ses décisions du 21 mars et du 20 septembre 2019 que c'est en considération de la situation spécifique dans laquelle se trouve la personne placée en détention provisoire que le Conseil a relevé une atteinte excessive aux droits de la défense. À supposer qu'elle soit soumise à son

contrôle, il est dès lors à craindre que la faculté d'imposer aux parties la dématérialisation de leur juge dans les autres hypothèses visées par le Code de procédure pénale lui paraisse justifiée par l'exigence d'une bonne administration de la Justice. Même si on ne saurait trop lui suggérer de prendre en considération l'atteinte tout aussi importante aux droits de la défense des personnes se trouvant dans ces hypothèses<sup>15</sup>... Comment en effet considérer qu'elle soit moins importante qu'en matière de détention provisoire lorsque la personne, au motif qu'elle est détenue pour une autre cause, comparait par vidéoconférence devant le juge d'instruction en vue de sa mise en examen, le tribunal de police ou encore le magistrat en charge de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à son encontre ? Dans un cas comme dans l'autre, l'assistance que l'avocat peut apporter à son client est nécessairement dégradée.

- 10 En second lieu, il faut souligner que cette décision n'affecte en rien la validation sans réserve du recours forcé à la vidéoconférence en contentieux des étrangers auquel a récemment procédé le Conseil constitutionnel. Il a en effet considéré que, « *compte tenu notamment des caractéristiques des procédures* » en cause, les droits de la défense des personnes concernées n'étaient pas méconnus, même dans l'hypothèse où le juge administratif est appelé à statuer sur un maintien en zone d'attente ou la validité d'une obligation de quitter le territoire français prononcée à l'égard d'une personne placée en centre de rétention<sup>16</sup> – soit sur la situation de personnes tout autant privées de liberté que celles placées en détention provisoire et pour lesquelles l'accès physique à la juridiction, aux côtés de leur avocat, revêt dès lors la même importance. Une différence de traitement qui s'inscrit certes dans une grande réticence des juridictions suprêmes, nationales et européennes, à soumettre le contentieux de la police des étrangers aux exigences du procès équitable – la Cour européenne des droits de l'homme considère avec constance que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas en la matière<sup>17</sup> – mais qui ne repose en réalité sur aucune différence objective de situation. Les garanties relatives aux conditions matérielles dans lesquelles se déroule l'audience à distance sont rigoureusement les mêmes qu'en matière pénale et l'enjeu de l'accès au juge se pose, comme on l'a vu, en des termes identiques, de sorte que rien ne justifie, dans une société démocratique, une telle disparité. Mais il faudrait alors repenser l'économie générale du droit des étrangers et sa place au sein de notre système juridique, entreprise qui est certes difficilement envisageable à partir d'une seule question prioritaire de constitutionnalité...
- 11 Enfin, on notera que la décision du 20 septembre 2019 est, en pratique, d'une portée tout à fait limitée. Elle est non seulement sans effet sur les procédures régulièrement accomplies avant son prononcé<sup>18</sup> – faculté dont le juge constitutionnel a fait une clause de style en matière pénale – mais elle ne produira pas davantage d'effet pour l'avenir, dès lors que la disposition contestée est réputée avoir disparu de notre ordre juridique, alors même qu'elle n'a fait que changer d'alinéa dans l'article 706-71 du Code de procédure pénale depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019. Le fait que le Conseil constitutionnel, dont la créativité juridique n'est par ailleurs plus à démontrer, ne se soit pas reconnu la faculté de déclarer inconstitutionnelle la disposition dans son agencement aujourd'hui en vigueur nonobstant un simple saut d'alinéa, constitue un autre indice de ce que la reconnaissance d'un droit minimal à la présentation physique devant le juge pénal, pour importante qu'elle soit, demeure pour l'instant des plus mesurées.

\*

**Conseil constitutionnel, Décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019**

\*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

**NOTES**

1. V., par exemple, le projet de loi « portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle », n° n° 661, enregistré à la présidence du sénat le 31 juillet 2015 et le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, n° 463, enregistré à la présidence à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 avril 2018.
2. Laure Cailloce, « Numérique : le grand gâchis énergétique », CNRS Le journal, 16 mai 2018.
3. Sophie Sontag, « L'accès de l'avocat aux procédures dématérialisées », AJ Pénal 2011, n° 10, p. 455.
4. Article 706-71 du code de procédure pénale.
5. CEDH, 5 octobre 2006, MARCELLO VIOLA c. ITALIE, n° 45106/04, cons. 67.
6. CC, Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, cons. 82.
7. CC, Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 ; il s'agissait plus précisément de l'examen des recours formés devant la Cour nationale du droit d'asile, du recours contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et de transferts vers l'État responsable de la demande d'asile et d'obligation de quitter le territoire français lorsque la personne est placée en rétention, ainsi que l'examen, par le juge des libertés et de la détention, de la prolongation du maintien en zone d'attente.
8. CC, Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, cons. 233 et 234.
9. CC, Décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, cons. 13.
10. CC, Décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, cons. 26 ; décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, cons. n° 9.
11. CC, décision n° 2006-545 DC, 28 décembre 2006, cons. 24.
12. Notamment en réglementant de façon suffisamment précise la passation des marchés publics ou en élevant au rang d'exigence constitutionnelle le principe général du droit selon lequel l'État ne saurait indemniser une personne au-delà de son préjudice ; V. respectivement CC, décision n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, cons. 9, et CC, décision n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, cons. 17.
13. V. Vincent Sizaïre, Une question d'équilibre ? À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 », La Revue des droits de l'homme [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 23 mai 2018.
14. En particulier, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.

15. À savoir, aux termes de l'article 706-71 du code de procédure pénale, « à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, [...], aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant [...] la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour une autre cause ».

16. CC, décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018, cons. 23, 24 et 26 à 29.

17. CEDH, 5 octobre 2000, Maaouia c. France, n° 39652/98.

18. CC, Décision n° 2019-802 QPC du 20 septembre 2019, cons. 17.

---

## ABSTRACTS

Dans le prolongement de sa décision du 21 mars 2019, la décision du 20 septembre 2019 du Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le recours à la vidéosurveillance pour l'examen des demandes de mise en liberté introduites devant la chambre de l'instruction. Cette décision vient poser une limitation on ne peut plus salutaire à l'extension de cette singulière dématérialisation du juge, même si elle reste à cet égard d'une portée insuffisante.

## AUTHOR

### VINCENT SIZAIRE

Maitre de conférences associé, Université Paris Nanterre